Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/019

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230221-2023_019-AR

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT CONCERNANT LA RÉGIE POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu l'arrêté municipal n°2023/018 en date du 21 février 2023 instituant une régie de recettes pour la location des salles communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeure,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 février 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Céline LABOURIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la location des salles communales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline LABOURIER sera remplacée par Madame Corinne LECENDRE, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 :

Madame Céline LABOURIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230221-2023_019-AR

ARTICLE 4 :

Les délibérations susvisées instaurant et modifiant le RIFSEEP et y intégrant en son sein l'indemnité de régie, le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront donc aucune indemnité de régie en l'espèce.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services et le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeure le 21 février 2023

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- A Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le :
21 février 2023
Affiché et Publié sur le site internet le :
21 février 2023

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230221-2023_019-AR

Signatures :

Régisseur
Céline LABOURIER

Mandataires suppléants
Corinne LECENDRE